

AMICALE DES RETRAITES D'ERGUE - GABERIC

STATUTS

BUT ET COMPOSITION

Art. 1 – L'Amicale des Retraités d'ERGUE-GABERIC, fondée le 27/11/1972, est régie par la loi du 1/07/1901, et par décret du 16 Août 1901, portant règlement pour l'administration de cette loi.

Art. 2 – Cette Association a pour but d'aider moralement et matériellement les Retraités de la commune, de resserrer les liens d'amitié entre eux, en organisant des loisirs et des sorties en groupes organisés.

Un service social fonctionnera pour les aider dans leurs relations avec les divers offices publics et privés.

Art. 3 – Le siège social est fixé à la Mairie d'ERGUE-GABERIC. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 4 – La durée de l'Association est illimitée.

Art. 5 – L'Association est composée d'un nombre illimité de membres. Ceux-ci se divisent en deux catégories :

- Les membres simplement adhérents, du 3ème age.
- Les membres actifs, élus par les précédents, pour faire partie des différentes commissions.
- Le renouvellement des membres actifs faisant partie des différentes Commissions, a lieu par tiers chaque année. Les deux tiers sortants sont désignés par le sort.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6 – L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 14 membres, dont :

- 1 Président d'honneur
- 1 Président
- 2 Vices - présidents
- 2 secrétaires
- 2 trésoriers
- 6 membres

Ce Conseil est chargé de la bonne marche intérieure, des biens mobiliers et immobiliers de l'Association.

Art. 7 – Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou de son délégué, et chaque fois qu'un tiers de ses membres le désire.

ASSOCIATION DES PERSONNES AGEES D'ERGUE-GABERIC

STATUTS.

BUT ET COMPOSITION.

- Art. 1 - L' Association des personnes agées d'ERGUE-GABERIC, fondée le 27/11/72, est régie par la loi du 1/7/1901, et par le décret du 16 Aout 1901, portant règlement pour l'administration de cette loi.
- Art. 2 - Cette association a pour but d'aider moralement et matériellement les personnes agées de la commune, de resserrer les liens d'amitié entre elles en organisant des loisirs et des sorties en groupes organisés.
Un service social fonctionnera pour les aider dans leurs relations avec les divers offices publics et privés.
- Art. 3 - Le siège social est fixé à l'Externat Sainte-Marie, Lestonan Ergué-Gabéric. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.
- Art. 4 - La durée de l'association est illimitée.
- Art. 5 - L'association est composée d'un nombre illimité de membres. Ceux-ci se divisent en 2 catégories:
- les membres simplement adhérents, du 3ème age
- les membres actifs, élus par les précédents, pour faire partie des différentes commissions.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

- Art. 6 - L'association est administrée par un Conseil d'administration de 14 membres, dont:
- 1 Président d'honneur
- 1 Président
- 2 Vice-présidents
- 2 secrétaires
- 2 trésoriers
- 6 membres
Ce conseil est chargé de la bonne marche intérieure, des biens mobiliers et immobiliers de l'Association.
- Art. 7 - Le conseil se réunit sur convocation du Président ou de son délégué, et chaque fois qu'un tiers de ses membres le désire.
- Art. 8 - Le Conseil peut instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tous comités qu'il chargera de la direction de certaines affaires. Il en déterminera la fonction et la durée.
- Art. 9 - Le Président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.
- Art. 10 - Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

RESSOURCES.

- Art. 11 - Les ressources de l'association se composent de cotisations versées par ses membres, des subventions qui lui sont attri-

buées, des dons, du produit des fêtes, kermesses ou séances organisées à son profit.

Art. 12 - L'association pourra posséder les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses buts.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

Art. 13 - Toute demande de modification des statuts pourra être présentée à l'Assemblée Générale à la condition d'être remise 1 mois à l'avance. La présence de la moitié des membres actifs inscrits est nécessaire en ce cas pour la validité des décisions.

Art. 14 - La fusion de l'Association avec une autre association, ou sa dissolution ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale provoquée à cet effet, sur un vote réunissant au moins les trois quarts des membres inscrits.

Art. 15 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nommera 4 commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Art. 16 - Ces biens seront vendus au profit des œuvres sociales de la commune.